

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agro-
alimentaire et de la souveraineté
alimentaire

Arrêté du 19 OCT. 2026

rectifiant l'arrêté du 4 août 2026 relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques en 2024 et 2025 consécutives aux mesures de lutte obligatoire contre la bactérie *Ralstonia solanacearum* (RALL-1-2024-N)
NOR : AGRT2618201A

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu l'aide d'État SA.107590 (2023/N) relative à l'aide aux contributions financières à des fonds de mutualisation modifiée par les régimes SA.118416 (2025/N) et SA.120939 (2025/N) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2025 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2024 et 2025 des mesures de lutte obligatoire contre la bactérie *Ralstonia solanacearum* transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 13 juin 2025 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture du 8 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2026 relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques en 2024 et 2025 consécutives aux mesures de lutte obligatoire contre la bactérie *Ralstonia solanacearum* (RALL-1-2024-N),

Arrête :

Article 1^{er}

Au premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé, les mots suivants sont ajoutés : « ainsi que les coûts et pertes liés au nettoyage, au lavage, à la désinfection visant à éliminer les agents pathogènes, prévus au cinquième tiret de ce même article. »

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le **19 OCT. 2026**

Pour la Ministre et par délégation
Le sous-directeur compétitivité

Sébastien BOUVATIER